

aéronautiques de la Partie contractante qui exige la présentation des tarifs examinent promptement et avec bienveillance les demandes de dépôt dans un délai plus court, particulièrement s'il s'agit d'harmoniser des tarifs ou si les changements de tarifs sont principalement liés à des circonstances sur lesquelles l'entreprise de transport aérien n'exerce aucun contrôle. Si, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de la réception, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites des tarifs qui leur ont été soumis, ces tarifs sont considérés comme acceptés ou approuvés et entreront en vigueur à la date indiquée dans le tarif proposé. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation d'un tarif, les autorités aéronautiques pourront également convenir que le délai dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné sera de moins de vingt (20) jours.

4. Si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 3 du présent Article, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforcent de fixer le tarif d'un commun accord. Les consultations qu'elles auront à cet effet se tiendront conformément au paragraphe 1 de l'Article 19 du présent Accord.
5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur la fixation d'un tarif en vertu du paragraphe 4 du présent Article, le différend est réglé conformément aux dispositions de l'Article 20 du présent Accord.
6. Aucun tarif n'entre en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties